

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE FERMETURE DE PARKINGS & STATIONNEMENT POUR LA MANIFESTATION DE LA FOIRE DU MAI 2026

Le Maire de FRANGY,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115.1 à L.116.08, R 115.1 à R.116.2 et R 141.12 à 141.22,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant réglementation départementale de voirie,

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation Routière, livre I, huitième partie,

Vu la demande de l'association Comité de loisirs de Frangy en date du 11 avril 2026 pour la manifestation de la Foire du 8 Mai 2026 sollicitant l'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre bourg,

Considérant que l'occupation du domaine public routier pour le déroulement d'une manifestation populaire nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement il importe de faciliter cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE.

Article 1 : Règlementation du stationnement

Du jeudi 7 Mai à 16h00 au vendredi 8 Mai 2026 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules à moteur et cycles sera interdit, dans les deux sens, sur les voies fermées à tout véhicule et énumérées ci-dessous :

- Rue de la Poste
- Rue des Ecoles
- Route du Tram : De son intersection avec la rue de la Poste jusqu'à la sortie du Carrefour Contact
- Rue du Grand Pont : De son intersection avec la Route du tram jusqu'à la Place Centrale et Place de l'Eglise

Article 2 : Règlementation de la circulation

La circulation sera interdite sur toutes les voies précitées le vendredi 8 Mai 2026 et la fermeture des routes sera valable de 05h00 à 20h00.

Des déviations seront mises en place par la voie de contournement de Frangy (RD 1508). La circulation Chemin des Esserts sera rétablie en doubles sens de 05h00 à 20h00 toute la journée afin de permettre les déplacements des riverains et autres.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation routière appropriée conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place et retirée par les agents municipaux pour prévenir les usagers et garantir leur sécurité, ainsi que des barrières de sécurité.

- Un fléchage directionnel aux 3 ronds-points, à l'intersection de la RD 1508 et de la RD 992 ainsi que sur la rue Grand Pont à hauteur du débouché du chemin des Esserts.
- Des barrières et panneaux « rue barrée » et « interdiction de stationner » sur les voies précitées.

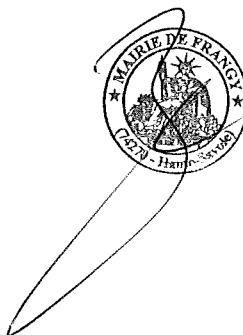
Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à,

- L'association Comité des Loisirs du Val des Usses
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Frangy
- M. le Commandant du centre de secours de Frangy
- Les usagers par voie d'affichage

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
David BANANT



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.